

DECISION DCC 22-099

DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 décembre 2021 sous le numéro n°2329/471/REC-21, par laquelle monsieur Alassane BIO TOUROU, militaire en détention à la prison civile de Cotonou, sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est militaire et placé sous mandat de dépôt depuis le 23 mai 2019 à la prison civile de Cotonou avec certains collègues pour des faits d'incitation à la haine et violence ; qu'il indique que ses trois autres collègues ont bénéficié d'une loi d'amnistie et ont été libérés ; qu'il ajoute qu'il ne sait pas si son nom figure sur la liste des personnes amnistiées et que toutes ses demandes de mise en liberté provisoire ont été rejetées ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté et retrouver sa famille ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du ministère de la Justice et de la Législation affirme que le requérant n'invoque

aucune violation d'un droit fondamental et qu'il ignore si son nom figure sur la liste des personnes concernées par la loi d'amnistie ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; que l'appréciation de cette demande ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alassane BIO TOUROU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-